PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECYCLAGE PIÈCE AUTO

Route Départementale 606
ÉCUELLES
77250 Moret-Loing-et-Orvanne

Références : : E/24-0203
Code AIOT : 0006510558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 janvier 2024 dans l'établissement RECYCLAGE PIÈCE AUTO implanté Route Départementale 606 ÉCUELLES 77250 Moret-Loing-et-Orvanne. L'inspection a été annoncée le 08 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection réalisée le 18 janvier 2024 avait pour objet de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/070 du 04 juillet 2022 portant mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE PIÈCE AUTO
- Route Départementale 606 ÉCUELLES 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
- Code AIOT : 0006510558
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECYCLAGE PIÈCE AUTO a repris, à compter du 1er août 2021, les activités d'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées anciennement exercées par la société ÉPAVES SERVICE 77.

Les activités de la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO sont soumises aux arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 70 DAGR 2 EC 011 du 5 janvier 1970 autorisant M. TUVACHE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de VHU ;
- arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT/166 du 4 novembre 2015 portant prescriptions

complémentaires ;

- arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/035 du 14 mars 2023 portant agrément VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 & 41-I	Astreinte	30/06/2024
6	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Point 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
4	Agrément VHU	Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 1er	Sans objet
5	Vérification périodique et maintenance des équipements incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En vue du respect de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/070 du 04 juillet 2022 portant mise en demeure de conformer ses installations aux prescriptions à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO a entamé, les travaux de gros œuvre permettant de lever les dernières dispositions de l'arrêté du 04 juillet 2022.

À la suite de la visite du 18 janvier 2024, l'inspection des installations classées a toutefois constaté que la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO n'a pas satisfait dans les délais impartis à l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 04 juillet 2022. Cependant, l'exploitant ayant démontré la volonté de mettre en conformité ses installations et engagé des investissements substantiels dans le cadre de travaux sur les infrastructures de collecte, de rétention et de traitement des eaux de ruissellement, il est proposé de rendre redevable la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO d'une astreinte journalière administrative, assortie d'un à sursis à exécution en adéquation avec l'échéancier de fin de travaux transmis par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 & 41-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le 18 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la zone dédiée à l'entreposage des VHU non dépollués n'était pas associée à un dispositif de collecte des eaux de ruissellements. L'inspection des installations classées a observé que l'exploitant de la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO avait débuté les travaux de mise en conformité du site, notamment en procédant à la mise en place d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement et d'une noue d'infiltration. Ces équipements ne sont pas encore en service, car leur utilisation est conditionnée à l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures prévu au plus tard fin avril 2024 et de la réalisation d'un réseau de collecte des effluents aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte assortie d'un sursis à exécution

N° 2 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le 18 janvier 2024, l'inspection a constaté que le site était accessible aux engins de secours et qu'une voie de circulation à l'intérieur du site est maintenue praticable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. > DCO : 125 mg/l ; > DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, > Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; > Plomb : 0,5 mg/l ; > Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; > Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats : L'exploitant a fait procéder au contrôle des rejets aqueux, le 28 septembre 2023. Le rapport du laboratoire d'analyses, en date du 09 octobre 2023, ne soulève pas de non-conformité en comparaison aux valeurs limites d'émissions.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site de Moret-Loing-et-Orvanne est de 500 véhicules par an.
Constats : L'inspection a constaté qu'au cours de l'année 2023, la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO a procédé au traitement de 458 VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le 18 janvier 2023, l'inspection a constaté que la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO n'avait pas procédé au contrôle annuel des extincteurs. Le 24 janvier 2024, l'exploitant a transmis, à l'inspection, le rapport de la vérification périodique des extincteurs réalisée le 23 janvier 2023 par la société SPI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Point 15
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage

et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation, par un organisme tiers accrédité, de la vérification **annuelle** de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. Le précédent contrôle avait été effectué le 17 novembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a justifié avoir fait procéder à un contrôle de ses installations électriques le 23 mai 2023. Le compte rendu de vérification ne mentionne pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite